



DIRECTION DU PÔLE CADRE DE VIE ET PATRIMOINE

SUIVI PAR : SERVICES TECHNIQUES

Tél : 02.38.66.06.84

ARRÊTÉ DU MAIRE - n° AR-2024-ST-151

PERMISSION DE VOIRIE ET DE STATIONNEMENT – TRAVAUX RESTAURANT SCOLAIRE ECOLE DEMAY-VIGNIER, RUE DES CAPUCINS – ENTREPRISE BLOT DU 08 JUILLET 2024 AU 08 JUILLET 2025

Le Maire de la ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la pétition par laquelle l'entreprise BLOT demande l'autorisation d'installer une emprise chantier rue des Capucins, du 08 juillet 2024 au 08 juillet 2025, dans le cadre de travaux au Restaurant Scolaire de l'école Demay-Vignier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 08 juillet 2024 au 08 juillet 2025, le pétitionnaire est autorisé à neutraliser quatre places de stationnement sur le domaine public, du n° 2 au n° 5 de la rue des Capucins, pour les véhicules de l'entreprise BLOT au droit des travaux du Restaurant Scolaire de l'école Demay-Vignier, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

ARTICLE 2 : Du 08 juillet 2024 au 08 juillet 2025, le pétitionnaire est autorisé à occuper le stationnement rue des Capucins pour son emprise chantier.

En cas de stationnement gênant et en application de l'article R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

L'attente des camions du chantier aux abords du chantier n'est pas autorisée sur chaussées ni sur les emplacements de stationnements.

L'accès et la sortie des camions du chantier devront se faire en toute sécurité, avec l'aide d'un homme trafic. Les dépôts de matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des travaux ne peuvent former, sur la voie publique, un obstacle et doivent être déposés dans l'emprise de chantier. L'emprise chantier doit être close et indépendante. Le cheminement piéton est assuré et sécurisé en permanence.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui doit être conforme aux dispositions en vigueur. Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique. A défaut, le trottoir et la chaussée, au droit de l'installation, sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et le Commissariat Central d'Orléans (DIPN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- la Police Municipale,
- la Direction des Services Techniques,
- au Centre Technique Municipal,
- au Commissariat Central d'Orléans (DIPN),
- à Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la ville de Saint-Jean-le-Blanc,
- au SDIS 45,
- à KEOLIS
- à l'entreprise BLOT, le demandeur,

À SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 06 Septembre 2024,